

Règlement de collecte des déchets

V. mars 2018



Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	4
1 Objet et champs d’application	4
2 Définitions générales.....	5
2.1 Les déchets ménagers	5
2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (OMA)	7
2.3 Les déchets industriels banals (DIB).....	8
Chapitre 2 – Organisation de la collecte	9
2.1 Organisation de la collecte pour les antennes de Ballaison et Perrignier.....	9
2.1.1 Sécurité et facilitation de la collecte.	9
2.1.2 Collecte en porte à porte	10
2.1.3 Collecte en points d’apport volontaire.....	11
2.2 Organisation de la collecte pour l’antenne de Thonon-les-Bains.	12
2.2.1 Sécurité et facilitation de la collecte	12
2.2.2 – Collecte en porte-à-porte	13
2.2.3 Collecte en points d’apport volontaire.....	14
2.2.4 – Collectes spécifiques éventuelles	14
Chapitre 3 – Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte. ...	15
3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.	15
3.2 Règles de dotation.....	15
3.2.1 Règles de dotation pour les antennes de Perignier et Ballaison.....	15
3.2.2 Règles de dotation pour l’antenne de Thonon les Bains.....	15
3.2.3 Règles d’attribution des bacs roulants pour l’antenne de Thonon-les-Bains.	16
3.3 Présentation des déchets à la collecte	16
3.3.1 Conditions générales	16
3.3.2 Règles spécifiques pour l’antenne de Thonon-les-Bains.....	17
3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.	18
3.5 Du bon usage du bac	18
3.5.1 Propriété et gardiennage	18
3.5.2 Entretien des bacs – antenne de Thonon-les-Bains	19
3.5.3 Entretien des bacs – antennes de Perrignier et de Ballaison.....	19
3.5.4 Usage du bac - spécificité pour l’antenne de Thonon-les-Bains	20
3.5.5 Stockage des bacs.....	20

3.5.6 Spécificités pour l'antenne de Thonon-les-Bains :	22
Article 3.6 Modalités de changement des bacs pour l'antenne de Thonon-les-Bains.....	22
3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie	22
3.6.2. – Changement d'utilisateur	22
Article 3.7 Modalités de changement des bacs pour les antennes de Perrignier et Ballaison	22
Chapitre 4 – Prévention.....	23
4.1 La prévention par la gestion des déchets organiques.....	23
4.1.1 Le compostage.....	23
4.1.2 La prévention par le broyage.	23
4.1.3 Actions de sensibilisation	24
4.2 La prévention par le réemploi	24
4.3 La prévention par l'éco-exemplarité	24
Chapitre 5 – Apports en déchèteries.....	25
5.1 Les déchèteries des antennes de Perrignier et Ballaison.....	25
5.1.1 Conditions d'accès en déchèterie	25
5.1.2 Rôle des usagers et des personnels des déchèteries.....	26
5.1.3 Règles de sécurité.....	27
5.2 La déchèterie de l'antenne de Thonon-les-Bains.....	27
Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.....	28
6.1 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public.....	28
6.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle	29
Chapitre 7 - Dispositions financières.....	30
7.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.....	30
7.2 La redevance spéciale.....	30
Chapitre 8 – Sanctions.....	31
8.1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte	31
8.1.1 Sanctions pénales	31
8.1.2 Sanctions civiles.....	31
8.2 Dépôts sauvages de déchets	32
8.2.2 Abandon d'épave de véhicule	32
8.3 Brûlage des déchets	33
Chapitre 9 – Conditions d'exécution.	33

Chapitre 1 – Dispositions générales

1 Objet et champs d'application

Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Thonon Agglomération. Il vise également à prévenir la production de déchets, à réduire les erreurs de tri et à lutter contre les dépôts sauvages.

Pour les différents articles ci-dessous, des spécificités peuvent être liées aux différentes parties du territoire, à savoir :

- L'antenne de Thonon-les-Bains, qui concerne la ville de Thonon-les-Bains,
- L'antenne de Ballaison, qui concerne les dix-sept communes du Bas-Chablais : Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Massongy, Margencel, Messery, Nernier, Sciez-sur-Léman, Veigy-Foncenex, et Yvoire,
- L'antenne de Perrignier, qui concerne les sept communes des Collines du Léman : Allinges, Armoiry, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier, Perrignier.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Références juridiques :

Vu l'article 4.1.7 des statuts de Thonon Agglomération qui dispose que la collectivité est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire n° 249 du 10/11/00 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le Code de l'environnement et notamment Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 521-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés ;

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;

Thonon Agglomération a établi le règlement de son activité en septembre 2017. Ce règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

2 Définitions générales

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (administratifs, éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont tous les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Ils incluent :

- **Les ordures ménagères (issues de l'activité domestique des ménages)**

Elles comprennent plusieurs fractions :

La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

La fraction recyclable

Les ordures ménagères recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les emballages légers recyclables : briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles/bidons/flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles et bidons métalliques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) les barquettes, pots, films et sacs en plastique, polystyrène.
- Le papier : magazines, prospectus, journaux, catalogues, annuaires, courriers, lettres, enveloppes, livres et cahiers. Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) : mouchoirs, essuie-tout, couches, les barquettes, boîtes, pots et sacs en plastique, le polystyrène
- Le verre : bouteilles, pots et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, les fenêtres, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les cartons : tous types de cartons, à l'exclusion de ceux souillés.

La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives des fractions recyclables et fermentescibles. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Elles sont généralement orientées vers un centre de valorisation énergétique.

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils sont généralement destinés à une valorisation organique.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « GEM » (gros appareils électroménagers) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, appareils de cuisson, les écrans et les « PAM », petits appareils ménagers : sèche-cheveux, rasoirs électriques, grille-pain, cafetière, aspirateurs, téléphones. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les lampes**

Il s'agit des néons et des ampoules. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les piles et accumulateurs portables**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les huiles**

Sont distinguées les huiles de moteur et les huiles végétales. Chacune de ces catégories d'huile fait l'objet d'une filière dédiée.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus ou ci-après.

- **Les gravats**

Les gravats sont les matériaux de déblai de chantier : pierres, cailloux, plots, déchets de démolition inertes.

- **La ferraille**

La ferraille est constituée de débris de pièces en fonte ou en acier ou de tout déchet métallique hors d'usage.

- **Le mobilier**

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont les déchets de tous les meubles utilisés par les particuliers, les professionnels et les collectivités. Tables, chaises, armoires, commodes, buffets,

étagères, lit, matelas, sommiers, bibliothèques, meubles de jardin, de salle de bain, de bureau, de cuisine.

- **Le bois**

Les déchets de bois sont générés à tous les stades de la filière bois, de l'exploitation forestière jusqu'à la fabrication d'emballages tels que les palettes. Ils comprennent également tous les objets ou mobiliers en bois.

- **Le plâtre**

Les déchets de plâtre sont composés majoritairement de plaques, de carreaux et de complexes d'isolation. Ils proviennent de la déconstruction sélective.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les déchets diffus spécifiques, DDS, ou déchets dangereux des ménages**

Les déchets diffus spécifiques sont les produits dangereux issus de l'activité des ménages. Ils font l'objet d'une filière dédiée en fonction de leur nature.

Ils comprennent notamment :

- Les extincteurs,
- Les générateurs de gaz et d'aérosols,
- Les produits à base d'hydrocarbures,
- Les produits colorants et teintures pour textile,
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Les produits d'entretien et de protection, les biocides ménagers,
- Les produits pour jardin destinés aux ménages (phytosanitaires, engrais),
- Les cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Les solvants et les diluants,
- Les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail (acides, oxydants, alcools, produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

- **Les radiographies, les médicaments**

Chacune de ces catégories de déchets fait l'objet d'une filière dédiée. Les médicaments sont collectés dans leurs emballages, **uniquement pour l'antenne de Thonon-les-Bains** à la déchetterie de Thonon-les-Bains.

2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (OMA)

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, **dans la limite de 1100 litres par semaine pour les antennes de Ballaison et Perrignier.**

Pour l'antenne de Thonon-les-Bains, cette limite est de 2 600 litres (1 100 litres d'OMA et 1 500 litres de cartons).

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

Ils peuvent être des emballages usagés (palettes, caisses, housses, bidons...), des déchets de production (chutes, rebuts, purges, découpes, résidus, sciures, vidange...), des produits usagés (papiers, invendus, consommables usagés, équipements hors service...), des matériaux (verre, métaux, plastique, textile, cuir, papier, carton, bois, matière organique d'origine végétale ou animale...).

Ils proviennent des activités professionnelles (industries, commerçants, artisans, établissements scolaires, services publics, hôpitaux, services tertiaires...).

En raison de leur nature ou quantité ils ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou les déchets assimilés; leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte

2.1 Organisation de la collecte pour les antennes de Ballaison et Perrignier.

2.1.1 Sécurité et facilitation de la collecte.

2.1.1.1 Sécurité de la collecte :

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Le recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques est interdit.

Le recours aux sacs pourra être autorisé à titre exceptionnel et sous conditions spécifiques, notamment en cas d'impossibilité d'utilisation de bacs. Cette disposition particulière est soumise à appréciation de la collectivité.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement est à proscrire. Seuls les cas validés par les services seront autorisés.

Le recours à la collecte bilatérale (c'est à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est autorisé uniquement lorsqu'il y a impossibilité de dépasser ou de croiser le camion de collecte, du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Lorsqu'un véhicule peut doubler ou croiser le camion, le ripeur n'est pas autorisé à traverser.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.1.2 Facilitation de la collecte :

La collecte est principalement réalisée sur des voies publiques.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

→ A titre d'exemple, des dimensions d'aires de retournements sont données en annexe 1.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

La création de l'aire de regroupement des bacs est à la charge :

- De la commune dans le cas de sites publics : achat du foncier, aménagement du terrain.
- Du Syndic ou du propriétaire des lieux dans le cas d'aménagements privés.

- Pour les nouveaux sites, l'aire de regroupement est à la charge de l'aménageur.

Dans le cas de site existant et en cas de besoin supplémentaire, les aménagements complémentaires pourront être à la charge de l'aménageur dans le cas de sites privés et de la commune dans le cas de sites publics.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la communauté d'agglomération et les usagers.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les riverains desservis en apport volontaire ont l'obligation de laisser le champ libre à la zone de stationnement du camion.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en **annexe 2** et dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. En cas d'accès sur site privé, une convention fixe les modalités d'accès (**voir annexe 2**). Un accord des services compétents est requis préalablement à la signature de celle-ci.

2.1.2 Collecte en porte à porte

Cet article vise à définir la collecte dite en porte-à-porte, et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte des points de regroupement ; un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables ; il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques, telles que des difficultés d'accès.

Pour les antennes de Ballaison et Perrignier, les déchets collectés en porte à porte ou en point de regroupement sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,

2.1.2.1 Généralités

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1 du chapitre 1.

2.1.2.2 Fréquences de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque antenne et à chaque type de déchet.

En règle générale les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à deux fois par semaine selon la commune. **Les fréquences de collecte sont précisées en annexe 3.**

2.1.2.3 Jours fériés :

La collecte des ordures ménagères est maintenue les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report du jour de collecte, les utilisateurs du service en sont avisés par voie de presse.

Pour l'antenne de Perrignier, lorsque la collecte a lieu l'après-midi, celle-ci est reportée le lendemain.

2.1.2.4 Travaux :

En cas de travaux et de difficultés de collecte liées à l'emprise d'un chantier, il appartient à l'entreprise en charge des travaux de contacter les services de la collectivité et de créer des points de regroupement aux extrémités du chantier, dans des zones où le camion peut faire ½ tour aisément, selon les préconisations du présent règlement.

L'information des riverains et la mise à disposition des bacs sont réalisés par l'entreprise ou le maître d'œuvre ou par la commune.

2.1.2.5 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

2.1.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.1.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire.

Cet article vise à définir la collecte dite en points d'apport volontaire (PAV), et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Les déchets collectés par apport volontaire sont les suivants :

Pour les antennes de Ballaison et Perrignier :

- Les ordures ménagères recyclables (emballages légers, journaux magazines et verre),
- Les textiles,
- Les cartons, pliés, pour certains secteurs de la collectivité **(voir annexe 4)**
- Les ordures ménagères résiduelles pour certains secteurs de la collectivité **(voir annexe 4)**

2.1.3.2 Modalité de la collecte en point d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet du groupement.

2.1.3.3 Propreté des points d'apport volontaire.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. La gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Thonon Agglomération fait procéder au moins une fois par an à l'entretien et au nettoyage des conteneurs.

Ces modalités s'appliquent sur des sites publics. Pour des sites privés, notamment pour les ordures ménagères résiduelles, des modalités particulières s'appliquent en fonction de chaque cas.

Tout dépôt en dehors des conditions fixées par le présent règlement est passible de sanctions (**chapitre 8**).

2.2 Organisation de la collecte pour l'antenne de Thonon-les-Bains.

2.2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Cet article rappelle les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement lorsque celui-ci existe. Un tel point peut avoir été mis en place du fait de risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (exemple : nécessité de marche arrière, travaux provisoires sur la chaussée...).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte. Il est précisé que la collecte est généralement effectuée à l'aide d'un camion-benne poids-lourd.

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » peut être prévue, d'une largeur de voie suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. L'aménagement est à la charge des riverains si l'impasse est privée.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée, suite à une concertation entre la collectivité et les riverains.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré dans les voies privées sous réserve que le véhicule de collecte puisse y accéder et en sortir en toute sécurité, et que les conditions qui suivent soient remplies.

-L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle.

-La largeur de la voie est d'au moins 3,50 mètres, hors obstacle (trottoir, borne, bac à fleur...).

-La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids-lourd.

-La chaussée est roulante, libre d'accès, sans obstacle au sol ou aérien.

Pour les voies privées ne remplissant pas ces conditions, les récipients autorisés sont présentés à la collecte en bordure de la voie desservie la plus proche.

2.2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.2.1. - Champ de la collecte en porte-à-porte

Cet article vise à définir la collecte dite en porte-à-porte, et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte des points de regroupement ; un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables ; il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques, telles que des difficultés d'accès.

Sur l'ensemble de la commune de Thonon-les-Bains, les déchets suivants sont collectés en porte-à-porte :

- les ordures ménagères résiduelles
- les ordures ménagères recyclables (autres que le verre).

Ils sont collectés selon des modalités déterminées aux articles 2.2.2.2 du chapitre 2 et 3.3 du chapitre 3.

2.2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et à chaque type de déchets.

En règle générale,

- les ordures ménagères recyclables sont collectées une fois par semaine,
- les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à deux fois par semaine selon la zone.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et les horaires de collecte auprès du service prévention et gestion des déchets de Thonon Agglomération.

Cas des jours fériés

La collecte des ordures ménagères est maintenue les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report du jour de collecte, les utilisateurs du service en sont avisés par voie de presse.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

2.2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Cet article vise à définir la collecte dite en points d'apport volontaire (PAV), et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Sur l'ensemble de la commune de Thonon-les-Bains, le service de collecte du verre est assuré en apport volontaire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Cela concerne les déchets d'emballages en verre, tels que définis à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la commune ou consultées sur le site Internet de la commune.

2.2.3.3. - Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

2.2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.2.4.1 Collecte sélective des cartons des activités professionnelles

La collecte des cartons, tels que définis à l'article 2.1 (fraction recyclable des ordures ménagères), est assurée gratuitement par la collectivité, une fois par semaine, **dans la limite de 1,5 m³ par producteur et par passage.**

Cette collecte spécifique est réservée aux activités professionnelles dont la collectivité assure par ailleurs la collecte des ordures ménagères assimilées.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur le jour et les horaires de collecte auprès de la collectivité.

Le service de collecte est assuré les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report de la collecte, les utilisateurs du service en sont avisés.

Concernant les cartons qui ne peuvent pas être déposés pour la collecte spécifique organisée par la collectivité, le producteur doit faire assurer leur enlèvement par ses propres moyens.

2.2.4.2 Collectes saisonnières

Dans les zones où la densité touristique est importante, la collectivité peut mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la collectivité.

2.2.4.3 Collectes spécifiques

Pour l'antenne de Thonon-les-Bains, le service environnement de la ville, sous conditions, collecte les encombrants, déchets électroniques et déchets verts. Ces collectes sont réservées aux personnes ne disposant pas de moyens de locomotion suffisants ou ne pouvant pas composter leurs déchets dans le cas des déchets verts.

Les modalités d'accès à ce service sont déterminées par la ville de Thonon-les-Bains, dans le cadre de la propreté urbaine et ne sont pas assurés par Thonon Agglomération.

Chapitre 3 – Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.

3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les récipients agréés sont les bacs à roulette avec couvercle ; ils sont conformes à la norme NF-EN 840 et équipés d’un système d’accrochage frontal. Ils seront fabriqués en matière plastique de haute résistance. Les bacs de type « poubelle grise » sont tolérés et collectés sous condition qu’ils soient facilement manipulables par le ripeur.

3.2 Règles de dotation.

3.2.1 Règles de dotation pour les antennes de Perignier et Ballaison

Les bacs ne sont pas mis à disposition des usagers, excepté pour **les communes de Drailant, Perrignier et Veigy-Foncenex** ou des points de regroupement avec des conteneurs publics de 750 litres sont en place.

Pour les communes de Drailant et Perrignier, les bacs publics sont mis à disposition par Thonon-agglomération.

Pour la commune de Veigy-Foncenex, les bacs publics sont mis à disposition par la commune.

Pour les autres communes du territoire du Bas-Chablais et des Collines du Léman, les bacs ne sont pas fournis par la collectivité. Chaque foyer doit s’équiper en tenant compte de la dotation suivante : une personne produit en moyenne 40 litres d’ordures ménagères résiduelles par semaine.

Pour les communes équipées de conteneurs publics collectifs, les usagers doivent conditionner leurs déchets dans des sacs de 30, 50 ou 100 litres avant de les déposer dans des conteneurs.

3.2.2 Règles de dotation pour l’antenne de Thonon les Bains.

3.2.2.1 Les bacs roulants.

Pour la ville de Thonon-les-Bains, les bacs sont mis à la disposition gratuitement des usagers du service de collecte des ordures ménagères et assimilés. Ces bacs sont marqués au nom de Thonon Agglomération. Ils restent propriété de la collectivité. Il s’agit de bacs équipés d’un système d’accrochage frontal, fabriqués en matière plastique conformément aux normes en vigueur. Ils ont une cuve grise et un couvercle. La couleur de celui-ci détermine la catégorie de déchets collectés à laquelle est affecté le bac :

- Pour les cartons, le couvercle est marron,
- Pour les déchets d’emballages recyclables (hors verre) et les papiers, le couvercle est jaune, il est operculé,
- Pour les ordures ménagères résiduelles, le couvercle est gris.

La destination du bac est également précisée sur le couvercle. En outre, les consignes de tri sont apposées sur les cuves des bacs réservés aux déchets d’emballages recyclables. Les bacs sont réservés à la seule collecte des ordures ménagères et assimilés. Les usagers du service ne sont pas autorisés à les utiliser pour un autre usage.

3.2.2.2 Les sacs en plastique

Pour des raisons techniques, il n’est pas possible d’équiper en bacs roulants certains immeubles. Dans ce cas, la collectivité fournit gratuitement aux résidents des sacs en plastiques conformes aux normes en vigueur :

- Des sacs noirs de 30 litres pour les particuliers ou de 50 litres pour les commerçants, réservés au conditionnement des ordures ménagères résiduelles et assimilés (telles que définies au 1.2 du présent règlement) ;
- Des sacs translucides jaunes de 50 litres pour les particuliers et les commerçants, réservés au conditionnement des déchets d'emballages recyclables et des papiers (tels que définis au 1.2 du présent règlement).

L'utilisation des sacs pour tout autre déchet est formellement interdite.

La dotation en sacs est réservée aux habitants de Thonon-les-Bains, non équipés de bacs roulants. Pour une durée de 6 mois, elle s'établit au maximum à :

- sacs noirs de 30 litres : 2 rouleaux par personne (*donc 6 rouleaux pour un foyer de 3 personnes*),
- sacs noirs de 50 litres : 3 rouleaux par commerçant,
- sacs translucides jaunes de 50 litres :
 - 1 rouleau par personne (*donc 3 rouleaux pour un foyer de 3 personnes*),
 - 2 rouleaux par commerçant

Il n'est pas délivré de supplément. En cas de besoin supplémentaire, le particulier ou le commerçant peut acheter des sacs dans le commerce.

Le retrait des sacs fournis par la collectivité s'effectue au magasin municipal de Thonon-les-Bains, sur présentation d'un justificatif de domicile à Thonon-les-Bains.

3.2.3 Règles d'attribution des bacs roulants pour l'antenne de Thonon-les-Bains.

Les bacs roulants sont attribués par le service aux particuliers en habitat individuel, aux résidences collectives et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets. Ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc communal à l'initiative de l'utilisateur (déménagement par exemple).

La dotation en bacs est défini par le service prévention et gestion des déchets de l'agglomération. Elle est fonction des types de logements occupés et de la fréquence de la collecte. Pour les activités professionnelles, la dotation dépend de la quantité de déchets produits et de la fréquence de collecte.

Des considérations techniques peuvent également être prises en compte pour le choix du volume des bacs, telles que les dimensions contraignantes d'un accès, d'un local, la présence d'escalier, la raideur d'une rampe ...

L'utilisateur qui souhaite faire changer la contenance de son bac doit en faire la demande écrite auprès du service, en justifiant sa demande.

3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir après 19h00 pour que les collectes soient effectuées le matin dès 5 heures. Les récipients doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas être collectés. La personne les ayant déposés sur la voie publique devra les reprendre ; elle pourra les présenter à la prochaine collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du groupement. Dans ce cas, l'intervention pourra être facturée par l'agglomération à la personne responsable du récipient.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, **sous réserve de la mise en place d'une convention**. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Sauf pour la collecte des cartons du territoire de Thonon-les-Bains, les récipients peuvent être laissés à l'intérieur des locaux poubelles si ceux-ci sont :

- Situés en bordure immédiate de voie publique,
- S'ils s'ouvrent sans l'aide de clé, badge ou code,
- Et s'ils permettent que les récipients soient manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des récipients, accès de plein pied).

De même, sauf pour la collecte des cartons, les récipients peuvent être laissés sur une aire de stockage située sur la propriété si cette aire est située en bordure immédiate de voie publique et si elle est accessible sans contrainte particulière. Les services de la collectivité devront être sollicités pour donner un avis technique sur les caractéristiques de l'aménagement (situation, dimensions...)

Pour la collecte des cartons sur l'antenne de Thonon-les-Bains, les récipients doivent obligatoirement être présentés sur la voie accessible au véhicule de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et ouvrant droit aux sanctions dictées au chapitre 9.

3.3.2 Règles spécifiques pour l'antenne de Thonon-les-Bains.

- Déchets d'emballages recyclables (hors verre) et papiers, tels que définis à l'article 1.2 :

Les déchets peuvent être sortis sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de collecte après 19h00, sachant que les collectes sont généralement effectuées à partir de 5h00 du matin.

Ils doivent impérativement être déposés dans le récipient à couvercle jaune agréé par la collectivité, ou dans les sacs transparents et fermés. Les sacs doivent être regroupés afin de ne pas encombrer la voie. Les emballages doivent être vides, non souillés par des produits dangereux. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Un guide spécifique des consignes de tri est disponible auprès de la collectivité.

Les déchets doivent être conditionnés dans un sac étanche et fermé avant d'être déposés dans le bac roulant.

- Cartons des activités professionnelles, tels que définis à l'article 1.2 :

Les cartons doivent être présentés pliés dans le bac roulant dédié aux cartons. Dans le cas où l'utilisateur du service ne dispose pas d'un tel bac, il doit déposer ses cartons sur le sol, à l'écart de tout bac gris ou jaune, pliés et liés en paquet ou en fagots afin d'éviter leur dispersion par le vent, et afin de pouvoir être saisis facilement par les agents de collecte.

Dans tous les cas, les cartons doivent être exempts de toute autre catégorie de déchet (polystyrène, plastiques, verre, métal ...)

Ils sont autant que possible regroupés et ne doivent pas gêner les passants et la circulation routière.

Les cartons ne peuvent être sortis sur la voie publique que le jour de collecte. Si la collecte a lieu le matin ou en début d'après-midi, les déchets doivent être sortis dans la matinée avant 10h00. Si la collecte a lieu le soir, les déchets doivent être sortis en fin d'après-midi pour 18h00.

- Ordures ménagères résiduelles telles que définies au 1.2 :

Les ordures ménagères résiduelles doivent impérativement être déposées dans le récipient à couvercle gris agréé, sinon dans un sac étanche et fermé. Les sacs doivent être regroupés autant que possible afin de ne pas encombrer la voie.

3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, des dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité, et les solutions qui s'offrent alors à l'utilisateur (nouvelle présentation, apport en déchetterie ...)

Les agents de collecte, publics ou privés, sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des ordures ménagères. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes écrites dans le présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus est apposé sur le bac ou transmis à l'utilisateur du récipient par voie postale. L'utilisateur doit rentrer le récipient non collecté et, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le récipient ne doit rester sur le domaine public.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets assimilés, les conditions ci-dessus s'appliquent également. Cependant, pour le territoire de Thonon-les-Bains, l'agglomération peut reprendre tous les bacs qu'elle a mis à disposition, ce retrait se fera si le rappel des consignes reste sans effet. Dès lors, aucune collecte de déchets au profit de cet établissement ne sera plus assurée par l'agglomération. L'établissement devra pourvoir par ses propres moyens à l'élimination de ses déchets.

3.5 Du bon usage du bac

3.5.1 Propriété et gardiennage

3.5.1.1 Propriété et gardiennage pour l'antenne de Thonon-les-Bains.

Pour la ville de Thonon-les-Bains, les bacs sont mis à disposition des usagers. Ces derniers en ont la garde juridique, mais l'agglomération en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements.

Les usagers assurent la garde de leur bac et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de

fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

Dans le cas des activités professionnelles, la collectivité peut reprendre tous les bacs mis à disposition si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri des déchets présentés à la collecte. Le retrait des bacs s'effectuera si le rappel des consignes reste sans effet. Dès lors, aucune collecte de déchets au profit de cet établissement ne sera plus assurée par la collectivité. L'établissement devra alors pourvoir par ses propres moyens à l'élimination de ses déchets.

3.5.1.2 Propriété et gardiennage pour les antennes de Perrignier et Ballaison

Pour le territoire du Bas-Chablais et des Collines du Léman, les bacs ne sont pas mis à disposition des usagers, hormis pour les communes de Draillant, Perrignier et Veigy Foncenex.

Pour les communes de Draillant et Perrignier, les bacs publics sont mis à disposition des usagers dans des points de regroupement et sont gérés par Thonon-Agglomération

Pour la commune de Veigy-Foncenex, les bacs publics sont mis à disposition des usagers par la commune et entretenus par l'agglomération.

Pour les autres communes, les bacs ne sont pas mis à disposition des usagers. Ceux-ci doivent s'équiper directement de bacs conformes aux normes en vigueur et en fonction de la taille du foyer.

Les usagers assurent la garde de leur bac et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2 Entretien des bacs - antenne de Thonon-les-Bains

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. La collectivité peut faire intervenir une entreprise afin de laver et désinfecter le bac. Un courrier est préalablement envoyé à l'utilisateur lui demandant de procéder au lavage et à la désinfection de son bac. Si l'utilisateur ne répond pas favorablement à la demande dans le délai prescrit, la collectivité fait intervenir une entreprise aux frais de l'utilisateur.

Tout bac présentant des défauts ou des vices entraînant des difficultés de collecte (couvercle cassé, système de préhension endommagé ou roulettes manquantes) ne sera plus collecté. Il appartient à l'utilisateur soit de réparer soit de changer le bac de collecte.

Les opérations d'entretien d'un bac ne doivent pas se faire sur la voie publique ; les produits utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et ne pas endommager le bac, sinon, pour l'antenne de Thonon-les-Bains, le remplacement du bac serait effectué par la collectivité à la charge de l'utilisateur.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées ... cassées), ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement au service de l'agglomération.

3.5.3 Entretien des bacs - antennes de Perrignier et de Ballaison

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

La collectivité peut faire intervenir une entreprise afin de laver et désinfecter le bac. Un courrier est préalablement envoyé à l'utilisateur lui demandant de procéder au lavage et à la désinfection de son bac. Si l'utilisateur ne répond pas favorablement à la demande dans le délai prescrit, la collectivité fait intervenir une entreprise aux frais de l'utilisateur.

Tout bac présentant des défauts ou des vices entraînant des difficultés de collecte (couvercle cassé, système de préhension endommagé ou roulettes manquantes) ne sera plus collecté. Il appartient à l'utilisateur soit de réparer soit de changer le bac de collecte.

Les opérations d'entretien d'un bac ne doivent pas se faire sur la voie publique ; les produits utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et ne pas endommager le bac.

Pour le territoire du Bas-Chablais et des Collines du Léman, Thonon-Agglomération assure uniquement l'entretien des bacs des communes de Draillant et de Perrignier.

3.5.4 Usage du bac - spécificité pour l'antenne de Thonon-les-Bains

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Par ailleurs, ne doivent pas être déposés dans les bacs les déchets risquant de les endommager ou de les détériorer tel que :

- les déchets trop lourds,
- des déchets liquides ou pâteux,
- les gravats ou similaires,
- les déchets corrosifs,
- les cendres chaudes,
- les grosses pièces rigides telles que poutres de bois ou métal...

Dans ces cas, le bac endommagé serait remplacé par la collectivité à la charge de l'utilisateur.

3.5.5 Stockage des bacs.

L'utilisateur ne doit pas stocker sur le domaine public les bacs roulants dont il a la garde. Les bacs affectés à une adresse doivent être stockés sur la propriété privée située à cette adresse, à l'abri des regards.

En zone d'habitat collectif, les bacs peuvent être stockés, soit dans un local spécifique, soit sur une aire extérieure spécifique. La surface de stockage dépend du nombre et du type de bacs à stocker.

Pour les ensembles d'habitations horizontales, un local spécifique ou une aire de stockage spécifique doit exister à l'entrée de l'opération, d'une surface nécessaire au stockage de l'ensemble des bacs.

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé une ou plusieurs aires de stockage des déchets soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur. L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles d'urbanisme.

Le point de regroupement est à privilégier : les habitants ou le gardien amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte, en bordure de voie publique à une distance maximale de 5 mètres de la voie publique

Le poste fixe doit rester l'exception : les bacs restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations (le point de ramassage est alors confondu avec l'aire poubelle extérieure).

La réalisation des locaux et des aires de stockage des déchets est à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles. Elle doit se faire en concertation avec la collectivité.

Les prescriptions suivantes s'imposent :

- Locaux de stockage :

La hauteur minimum sous plafond est de 2,20 mètres.

Le local doit être accessible facilement (limiter les obstacles tels que les portes, les fermetures à clé, les marches), sûr (éviter les sous-sols), éclairé et ventilé, correctement entretenu et propre (choisir des revêtements de sol et de parois lavables, prévoir une évacuation des eaux usées), suffisamment dimensionné pour permettre l'accès des usagers aux bacs et la circulation des bacs (choisir une largeur de porte suffisante).

De plus, la manipulation des bacs jusqu'au lieu de collecte, et leur remise dans le local après la collecte, doit être facile (limiter les couloirs, les marches et les bordures, les pentes raides...).

- Aires extérieures de stockage :

Le service de collecte de la collectivité prend en charge les bacs soit en porte-à-porte, soit au(x)point(s) de ramassage regroupant plusieurs bacs **en bordure des voies publiques**. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'une voie en impasse, pour une stricte application des recommandations R 437 de la CNAM (**voir exemple de dimensionnement en annexe 1**). Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé (limiter les marches et les bordures, les pentes raides...)

Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté.

L'aire doit s'intégrer dans l'environnement immédiat (prévoir un habillage si nécessaire)

Le point de ramassage (locaux de stockage ou aire de collecte) doit être à une distance maximale de **5 mètres** de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

Si le point de ramassage est situé à une distance supérieure à 5 mètres, les usagers doivent faire en sorte que les bacs soient ramenés à une distance maximale de 5 mètres, sur une aire dédiée, de la voie publique. Ce point de ramassage sera conforme aux articles du présent règlement.

Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs. La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs. Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 5%.

Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

SURFACE OBLIGATOIRE POUR les LOCAUX ou les AIRES EXTERIEURES de stockage des bacs roulants (en m²) :

Nombre de bacs	à 4 roues :											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
à 2 roues :	0	0,0	8,2	9,4	10,6	11,8	13,0	14,2	15,4	16,6	17,8	19,0
	1	7,7	8,9	10,1	11,3	12,5	13,7	14,9	16,1	17,3	18,5	19,7
	2	8,4	9,6	10,8	12,0	13,2	14,4	15,6	16,8	18,0	19,2	20,4
	3	9,1	10,3	11,5	12,7	13,9	15,1	16,3	17,5	18,7	19,9	21,1
	4	9,8	11,0	12,2	13,4	14,6	15,8	17,0	18,2	19,4	20,6	21,8
	5	10,5	11,7	12,9	14,1	15,3	16,5	17,7	18,9	20,1	24,0	24,8
	6	11,2	12,4	13,6	14,8	16,0	17,2	18,4	19,6	20,8	22,0	23,2
	7	11,9	13,1	14,3	15,5	16,7	17,9	19,1	20,3	21,5	22,7	23,9
	8	12,6	13,8	15,0	16,2	17,4	18,6	19,8	21,0	22,2	23,4	24,6

9	13,3	14,5	15,7	16,9	18,1	19,3	20,5	21,7	22,9	24,1	25,3
10	14,0	15,2	16,4	17,6	18,8	20,0	21,2	22,4	23,6	24,8	26,0

Les permis de construire déposés pour instruction au service urbanisme seront transmis au service gestion des déchets qui pourra émettre un avis de principe sur les aménagements prévus.

3.5.6 Spécificités pour l'antenne de Thonon-les-Bains :

- Les consignes de tri des déchets doivent être affichées en permanence, de façon lisible.
- Il est préférable de placer les bacs à couvercle gris près de l'entrée, ceux à couvercle jaune après.

Article 3.6 Modalités de changement des bacs pour l'antenne de Thonon-les-Bains

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Les usagers peuvent exprimer leur demande auprès du service concerné. L'agent de ce service en charge de la maintenance des bacs peut également intervenir sur simple constat ou suite à un signalement effectué par un agent de collecte ou par l'agent de maîtrise dans le cadre des suivis des collectes.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut obtenir gratuitement un nouveau bac auprès de ce service en fournissant une attestation délivrée par les services de police.

En cas de vol répétitif, le remplacement du bac est à la charge de l'utilisateur dès la troisième intervention de la collectivité.

3.6.2. – Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la collectivité.

Article 3.7 Modalités de changement des bacs pour les antennes de Perrignier et Ballaison

Pour les communes de Draillant et Perrignier, la mise à disposition des bacs est effectuée par l'agglomération. Toute opération de nettoyage ou de changement de bacs est assurée par l'agglomération.

Pour la commune de Veigy-Foncenex, la mise à disposition des bacs est effectuée par la commune. Toute opération de nettoyage ou de changement de bacs est assurée par la commune.

Chapitre 4 – Prévention

La mise en place de la prévention est une priorité dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle intervient avant le tri sélectif des déchets recyclables, les collectes en déchèterie et la valorisation des ordures ménagères.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,

Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

Les actions de prévention sont déterminées par la réalisation d'un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

4.1 La prévention par la gestion des déchets organiques

90% des déchets organiques (déchets verts et déchets de cuisines) peuvent être valorisés à domicile, chez l'habitant. Ces déchets représentent en moyenne 225kg/habitant/an. Les actions essentielles afin de prévenir leur production sont la mise en place du compostage en habitat individuel ou collectif, le broyage des branchages, la mise en place de végétaux à croissance lente ...

4.1.1 Le compostage

Le compostage permet d'éviter la production de 100kg de déchets par an et par personne en moyenne. Pour la prévention des déchets organiques, la collectivité propose la mise à disposition de composteurs. Les composteurs permettent de valoriser chez l'habitant les déchets de cuisine en compost, engrais organique gratuit pouvant être utilisé au potager, dans un espace vert ou sous les arbres en paillage.

Deux modèles de composteurs sont proposés : des modèles en bois ou en plastique, avec un volume de 400 litres ou de 600 litres. La participation demandée aux bénéficiaires est votée en Conseil Syndical et une convention fixe les modalités de mise à disposition auprès de l'utilisateur.

Le compostage est très largement recommandé pour les habitants en zone pavillonnaire ou en maison individuelle.

Il est tout à fait possible d'implanter un site de compostage en habitat collectif, pour cela il est nécessaire de se rapprocher directement du service prévention et gestion des déchets.

4.1.2 La prévention par le broyage.

Un service de broyage à domicile est proposé aux habitants. Il consiste à faire intervenir une équipe avec un broyeur chargée de prendre les branches issues des tailles, de les passer dans le broyeur afin d'obtenir du bois déchiqueté. Ce service a pour vocation de valoriser les déchets de taille en produit utilisable pour le jardinage, soit en paillage, soit en compostage.

Les conditions d'utilisation du service sont disponibles auprès du service prévention et gestion des déchets.

4.1.3 Actions de sensibilisation

Plusieurs actions de sensibilisation sur ce thème sont effectuées chaque années, les informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou directement auprès du service prévention et gestion des déchets.

4.2 La prévention par le réemploi

La collectivité soutient le réemploi et la réutilisation de textile en organisant la mise en place de conteneurs dédiés aux textiles sur son territoire.

La collectivité soutient également des zones de gratuité ou des actions de sensibilisation dans les écoles. Celles-ci ont pour but d'initier le grand public et les enfants à la prévention et au réemploi.

4.3 La prévention par l'éco-exemplarité

Pour ces actions, il s'agit d'aider et de soutenir les administrations ainsi que les entreprises qui souhaitent réduire à la source leur production de déchets.

Chapitre 5 – Apports en déchèteries.

5.1 Les déchèteries des antennes de Perrignier et Ballaison.

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) les matériaux déposés.

La déchèterie n'est pas une décharge. L'utilisateur est tenu de respecter les consignes de tri et d'effectuer le tri demandé.

5.1.1 Conditions d'accès en déchèterie

Les déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.2.1:

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques, DDS (pâteux, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, combustibles ...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), (petits appareils ménagers, écrans, gros appareil ménagers froids et hors froid)
- les DASRI, déchets d'activité de soin à risque infectieux, pour les antennes du Bas-Chablais et des Collines du Léman uniquement,
- les déchets textiles, linges et chaussures, (TLC),
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois, les palettes,
- les cartons,
- les autres encombrants,
- les lampes et néons,
- les capsules Nespresso,
- les cartouches d'imprimante,
- les huiles usagées minérales (moteurs),
- les huiles usagées végétales (friture),
- le plâtre,
- les pneus VL, limités à 4 unités par jour,
- les batteries,
- les piles,
- les extincteurs,
- les bouteilles de gaz vidées,

Sont strictement interdits : les déchets radioactifs, les produits explosifs, l'amiante.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'une vignette obligatoirement collée sur le pare-brise du véhicule,
- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de 2 m³ par jour utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, sur présentation d'une vignette professionnelle collée sur le pare-brise du véhicule,

Pour tous les cas particuliers : artisans dont le siège est situé en dehors du territoire de l'agglomération effectuant un chantier provisoire, ménage utilisant un véhicule de service, les demandes seront traitées au cas par cas par les services et sous conditions.

Les vignettes d'accès **pour les particuliers** peuvent être retirées auprès des mairies des communes adhérentes à Thonon Agglomération sous présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule. Pour les résidents de Thonon-les-Bains, les conditions d'accès à la déchèterie de la zone de Vongy sont disponibles auprès du SERTE.

Les vignettes d'accès **pour les professionnels** des antennes de Ballaison et Perrignier peuvent être retirées auprès du secrétariat des services techniques à Perrignier.

Tous les dépôts, ménagers ou professionnels sont limités à 2m³/jour.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services publics sont votées chaque année par le Conseil Communautaire. Pour les déchets professionnels, il sera établi un bon de paiement et les facturations interviendront trimestriellement. En cas de non règlement de ces factures dans un délai d'un mois, l'accès à la déchetterie sera interdit au débiteur.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (**annexe 5**), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Thonon Agglomération exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 25 minutes pour l'habitant.

5.1.2 Rôle des usagers et des personnels des déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri et de sécurité.
- toute récupération est interdite.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques. Ils sont présents en permanence pendant les horaires d'ouverture. Ils sont habilités à vérifier la provenance des déchets et notamment que les usagers résident au sein du territoire de Thonon-Agglomération. Ils sont responsables de la facturation des professionnels et sont chargés de l'émission de bons à leur rencontre pour la facturation.

Ils peuvent éventuellement aider au déchargement et sont les seuls habilités à manipuler des DDS, déchets diffus spécifiques.

Les usagers doivent limiter leur circulation à pied et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou des objets déjà déposés.

Si des déchets tombent au sol lors du dépôt dans les bennes ou dans les conteneurs, les usagers doivent les ramasser.

5.1.3 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Le tri est effectué par l'utilisateur du service public.

Il est interdit de récupérer des matériaux ou objets, de monter sur les quais ou de se pencher pour voir le contenu de la benne.

5.2 La déchèterie de l'antenne de Thonon-les-Bains.

Le groupement intercommunal (en l'occurrence le SERTE) exploite la déchetterie située sur la commune de Thonon-les-Bains – ZI de Vongy, au bout de l'avenue des Genévriers. Cette installation est ouverte tous les jours ; les horaires et les conditions d'accès des professionnels sont disponibles auprès du SERTE.

Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

6.1 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public.

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la collectivité – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

- **Véhicules hors d'usage (VHU) :**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des centres « VHU » agréés par la préfecture.

- **Déchets contenant de l'amiante**

Les déchets amiantés ne sont pas pris en charge par le service public. Le centre agréé le plus proche est situé à Villy-le-Pelloux chez Excoffier (04-50-08-30-20). Il est interdit de déposer des plaques d'amiante ou tout objet constitué d'amiante dans les conteneurs de collecte ou dans les bennes des déchèteries.

- **Les engins pyrotechniques**

Les engins pyrotechniques ou explosifs ne sont pas collectés par le service public. La société SERMAP ALPHACHIM intervient dans ce domaine (04-42-81-64-64).

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI), non pris en charge sur l'antenne de Thonon-les-Bains :**

Les DASRI sont les *déchets d'activité de soin à risque infectieux* produits par les patients en auto-traitement (piquants, coupants, tranchants). Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou des flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans l'un des points de collecte dont la localisation est précisée sur le site www.dastri.fr. DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour gérer la collecte et le traitement de ces déchets. Afin de les stocker, des boîtes jaunes à couvercle vert sont remises gratuitement au patient dans l'ensemble du réseau officiel.

- **Déchets de produits explosifs :**

L'utilisateur doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets

- **Déchets radioactifs :**

L'utilisateur doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets.

6.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination de déchets pris en charge par la collectivité, mais également par d'autres structures, en parallèle.

- **Les gros cartons**

Les gros cartons ménagers sont collectés dans chaque déchèterie intercommunale. A titre d'essai, des conteneurs dédiés sont disposés sur des communes testes, en apport volontaire, uniquement sur l'antenne de Ballaison. Ces conteneurs d'une capacité de 6m³, fermés, sont destinés à collecter les gros cartons pliés. Les plastiques et polystyrènes sont interdits.

Les gros cartons des commerçants de l'antenne de Thonon-les-Bains sont collectés en porte à porte une fois par semaine, dans la limite de 1 500 litres par semaine.

- **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :**

Les DEEE peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;
- déposés dans les déchetteries ;
- donnés à une structure de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs...) ou à des proches ; les DEEE peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés.

- **Piles et accumulateurs rechargeables, ampoules et néons :**

Ces déchets peuvent être :

- déposés chez les revendeurs ;
- déposés dans les déchetteries ;

- **Déchets textiles :**

Les textiles, linges de maison et chaussures peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire, telles que la Croix-Rouge, Emmaüs, le Secours populaire, Saint-Vincent de Paul...
- déposés dans les conteneurs dédiés situés dans les déchetteries ou dans les communes adhérentes ; l'enlèvement est assuré par une structure d'économie sociale et solidaire autorisée par la collectivité à déposer ses conteneurs sur le domaine public ;

- **Pneumatiques usagés :**

Les pneumatiques provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés dans les déchetteries, sans les jantes.

Chapitre 7 - Dispositions financières.

7.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Sur le territoire de Thonon Agglomérations, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; le taux est fixé chaque année.

7.2 La redevance spéciale.

L'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a considérablement assoupli l'obligation d'institution de la redevance spéciale : ainsi, selon la nouvelle rédaction de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, seules les collectivités n'ayant institué ni la TEOM ni la REOM doivent mettre en place la redevance spéciale.

Thonon Agglomération a fait le choix de ne pas instaurer la redevance spéciale.

Chapitre 8 – Sanctions.

En application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert de la compétence collecte des déchets ménagers se fait automatiquement aux présidents d'EPCI, via le pouvoir de police spéciale. Il s'agit de transférer les pouvoirs de police permettant de règlementer la collecte des déchets (établir le règlement de collecte des déchets ménagers).

En revanche, les pouvoirs liés à la gestion des décharges sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police générale du maire.

Pour rappel, **l'article 131-13 du Code Pénal** fixe le montant des amendes en fonction de leurs catégories. Les contraventions sont les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

8.1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

8.1.1 Sanctions pénales

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant s'élève à 38 € selon l'article 131-13 du code pénal).

Du non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures :

Art. R. 632-1 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Pour les sanctions pénales, celles-ci peuvent être appliquées par le procureur de la République, sur la base d'un procès-verbal transmis par un agent assermenté de la collectivité.

8.1.2 Sanctions civiles

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

En cas de non-respect du présent règlement de collecte entraînant un risque pour la sécurité et/ou la salubrité publique, il peut être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets qui auraient été déposés en dehors des collectes définis par ce règlement.

Le forfait facturé au contrevenant est le suivant, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique :

100 € pour un enlèvement de déchets déposés en dehors des collectes spécifiques définies dans le présent règlement,

350 € si les déchets sont des encombrants.

Il s'agit de sanctions civiles qui consistent à facturer aux contrevenants le coût de la remise en état ; un titre de recette exécutoire signé par l'ordonnateur de la collectivité est émis, accompagné d'éléments justificatifs (rapports, photos...) qui peuvent être produits par la collectivité mais qui ne nécessitent pas forcément l'intervention d'un agent assermenté à la différence de la procédure pénale.

En cas de bac disposé sur le domaine public en dehors de la collecte pour laquelle il est affecté, la collectivité peut l'enlever et facturer l'intervention au contrevenant.

Le forfait facturé au contrevenant est le suivant, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique :

50 € pour l'enlèvement d'un bac.

En cas de présentation à la collecte d'un bac roulant sale, la collectivité adressera un courrier au contrevenant lui demandant de procéder au lavage et à la désinfection du bac dans un délai prescrit. Au-delà de ce délai, si le contrevenant n'a pas obtempéré, la collectivité fait intervenir une entreprise aux frais du contrevenant.

8.2 Dépôts sauvages de déchets

Le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets permet plusieurs infractions à l'encontre des personnes qui portent atteinte à la propreté des espaces publics :

De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets :

Article R. 633-6. Du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Le texte permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de 4^{ème} classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (selon l'article R. 644-2 du code pénal).

8.2.2 Abandon d'épave de véhicule

L'article **R 635-8 du Code Pénal** précise que « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés** à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit **une épave de véhicule**, soit **des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

8.3 Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 9 – Conditions d'exécution.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité en fonction notamment de l'évolution du cadre législatif de la gestion des déchets et de son organisation actuelle.

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération et Monsieur le maire pour chacune des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes

- 1/ Aires de retournement et dimension de la voirie pour les manœuvres du camion.
- 2/ Convention d'accès sur site privé.
- 3/ Fréquences de collecte par commune.
- 4/ Liste des communes concernées par la collecte des ordures ménagères en apport volontaire.
- 5/ Horaires d'ouverture des déchetteries.